

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455

présenté par
M. Gatignol, M. Gorges, M. Luca, M. Remiller, M. Martin (Marne),
M. Fourgous, M. Spagnou, M. Lejeune, M. Ferry

ARTICLE 4

I. – Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au montant :

« 5 000 € »,

le montant :

« 275 000 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abattement de 5 000 € consenti à chacun des neveux et nièces doit être portée à 275 000 €. En effet, l'abattement prévu pour la transmission entre parent et enfant mérite d'être élargie à la transmission au premier niveau de liens familiaux : oncle/tante vers neveu/nièce.